LETTRE D'UN CITOYEN A M. LE COMTE DE ***,

Sur la conduite du Ministre P^{al}..., sur l'Arrêt du Conseil du 5 Juillet 1788, & sur l'autorité des États Généraux.

Comment souffrir un homme ambitieux & vain,
Qui n'est que créature & se fait Souverain;
Qui, sans cesse abusant du pouvoir qu'on lui laisse,
Montre son insolence autant que sa bassesse?

GUILLAUME TELL, Acte I[er], Scène II[e].

1788.

LETTRE D'UN CITOYEN

A M. LE COMTE DE ***,

SUR la conduite du Miniſtre Pal....., ſur l'Arrêt du Conſeil du 5 Juillet 1788, & ſur l'autorité des Etats Généraux.

OUI, M. le Comte, j'ai lu l'Arrêt du Conſeil dont vous me parlez, qui ſemble annoncer les Etats Généraux pour l'année prochaine, & je n'en perſiſte pas moins à penſer, comme je vous l'ai déjà marqué, que M. de Brienne ne veut pas accorder les Etats Généraux. Nous les aurons cependant avant peu. Je le crois comme vous, M. le Comte; nous les aurons peut-être l'année prochaine, au plus tard; mais la chûte du Miniſtre principal en précédera la convocation, devenue eſſentielle, indiſpenſable, pour ramener la paix & l'harmonie au dedans, pour regagner la conſidération politique au dehors.

C'eſt alors que nous pourrons rendre graces à l'immoralité, à la diſſipation du vicieux Calonne; à la fourberie, à l'intrigue de l'odieux

Archevêque de Sens ; à l'ineptie, à l'ignorance du vaniteux Lamoignon. Ces trois hommes justement abhorrés, que l'histoire flétrira de son burin, sont les instrumens dont s'est servi l'Ange tutélaire de la France pour ramener les beaux jours de cet Empire, & nous assurer une constitution vigoureuse & indépendante.

Le premier, contre son attente, réveilla, dans l'Assemblée des Notables, cet esprit public, ce patriotisme qui semblait banni de la France. On y fut révolté de son audace. L'immense déficit qu'il fit connaître effraya tous les esprits : on s'éleva avec force contre les abus d'une administration qui, jusques-là, était demeurée cachée à tous les yeux ; & cette Assemblée, de laquelle il avait espéré tirer les moyens de satisfaire à ses folles prodigalités, devint la cause de sa chûte. Il avait cru endormir le zèle des Notables, les tromper comme son Souverain : il avait espéré séduire, par l'espoir des graces, les ambitieux dont il s'était entouré ; mais l'honneur français fut inflexible dans cette Assemblée patriotique : à peine s'éleva-t-il deux voix pour approuver son systême, ou pour justifier son administration !

L'intrigue veillait cependant ; elle s'agitait puissamment au milieu des Notables. L'Archevêque de Sens, qui depuis vingt ans visait au

Miniftère, & qui connaiffait la jufte prévention du Roi contre lui, jugea l'occafion favorable à fon ambition (1). Préconifé par une cabale qui lui accordait les plus grands talens pour l'Adminiftration, il combattit fortement, dans l'Affemblée des Notables, les plans & les comptes du Contrôleur-Général, qui les lui avait communiqués d'avance (2) : il parut fon antagonifte décidé, tandis qu'il avait tout approuvé dans le fecret; enfin Calonne eft renvoyé: graces à fes perfidies, l'Archevêque devient chef du Confeil des Finances. Quelle eft fa conduite alors ? Il communique les états de recette & de dépenfe qu'avait refufé fon prédéceffeur, mais de manière à ce que le montant du déficit ne peut être connu exactement, & qu'on ne recueille que des *apperçus*, des *approximations* (3).

---

(1) Le Monarque s'était hautement expliqué fur fes mœurs & fon irréligion, lors de la vacance de l'Archevêché de Paris, auquel ce Prélat prétendait.

(2) A l'approche de l'Affemblée des Notables, le Contrôleur-Général s'était jeté entre les bras de l'Archevêque de Touloufe & de la Secte économique dont le Prélat eft aujourd'hui le Coriphée.

(3) *Le déficit des Finances a été porté dans quelques Bureaux entre cent trente & cent quarante millions; dans d'autres il a été porté plus haut*: le terme moyen

Bientôt après on diffout l'Affemblée. Le rufé Prélat avait fenti qu'une plus longue Affemblée ne ferait qu'enflammer le zèle des Notables; qu'ils voudraient connaître tous les abus; que, fans pouvoir de la Nation, ils auraient affez de force pour foumettre à leur cenfure & le Miniftre & fes projets; il fe débarraffa promptement de ces furveillans incommodes (1) : mais en fe féparant, ces hommes vertueux, dignes de la confiance du Monarque qui les avait appelés, juftifièrent fon choix & l'opinion des Peuples : ils rendirent compte des abus de l'Adminiftration; ils en demandèrent la réforme; ils réclamèrent les droits de la Nation; ils peignirent avec force fes malheurs : l'opinion publique fut éclairée; tous les yeux fe portèrent vers les Adminiftrateurs; l'étude de nos droits, la recherche des monumens de notre

---

qui réfulte de ces recherches, *fixe le déficit à cent quarante millions* (*Extrait du Difcours de M. l'Archevêque de Sens à l'Affemblée des Notables, du 25 Juin 1788*); & dans le compte rendu que l'Adminiftration vient de publier, le déficit, malgré ces prétendus retranchemens & les bonifications fi fort exagérées, fe monte encore à cent vingt-cinq millions.

(1) L'Archevêque devint chef du Confeil des Finances dans les derniers jours d'Avril, & l'Affemblée des Notables fut diffoute le 25 Mai.

conſtitution, épars dans l'hiſtoire, occupèrent tous les eſprits. Que devait faire alors un homme d'Etat bien intentionné ? Ce qu'auraient fait Colbert ou Sully en pareille occaſion. La dette nationale était immenſe ; notre poſition était connue de toute l'Europe ; nous étions menacés de la guerre avec le Roi de Pruſſe (1) ; il n'y avait autre choſe à faire qu'à convoquer la Nation pour lui faire agréer les ſacrifices qu'on exigeait d'elle.

Mais une Aſſemblée nationale parut trop redoutable à l'ambitieux Prélat; il craignit de ne pouvoir exercer arbitrairement l'autorité qui venait de lui être confiée; il craignit de ſe donner des contradicteurs dans les réformes & dans les bouleverſemens qu'il ſe propoſait.

Quant à moi, je crois qu'il eſt heureux pour la France que l'orgueil & l'envie de dominer aient faſciné les yeux du Miniſtre, qu'il n'ait

(1) N'eſt-ce pas une lâcheté impardonnable, que la manière honteuſe dont nous avons évité la guerre avec la Pruſſe ? C'eſt en abandonnant les Hollandais, nos fidèles alliés, en laiſſant immoler ces braves patriotes, que nous avions ſoulevés contre le deſpotiſme de la Maiſon d'Orange : auſſi payons-nous cher aujourd'hui notre lâche défection ! notre Ambaſſadeur eſt inſulté ſans ménagement par la canaille Batave, & nous ſommes encore forcés de dévorer cette humiliation.

pas vu que des Etats Généraux auraient bien moins d'énergie, bien moins de courage, au moment de la ſéparation des Notables, qu'ils ne pourraient en avoir, lorſque mécontente des abus, révoltée par le deſpotiſme, la Nation forcerait, en quelque ſorte, l'autorité à l'appeler.

En effet, des États Généraux raſſemblés d'abord après la ſéparation des Notables, auraient eu très-peu de notions ſur les droits du Peuple, ou n'auraient pas eu aſſez de prévoyance pour les rappeler tous, & exiger la rénovation du contrat qui doit les aſſurer. Enthouſiaſmée par la confiance de ſon Prince, ſatisfaite de recouvrer une partie de ſon influence dans le Gouvernement, la Nation eût à peine ſongé à cette foule d'abus, à ces vexations dont elle eſt victime depuis ſi long temps. Le Peuple Français ſe livre aiſément à l'amour & à la confiance : il n'eût pas penſé à reſtreindre, à limiter un pouvoir devenu trop étendu; il ſe fût contenté de demander plus d'économie, plus de vigilance dans le régime des fonds publics; quelques réformes adroitement faites, la ſuppreſſion de quelques impôts greveux, la punition de quelques exacteurs, euſſent contenté les Peuples; on eût accordé au Roi l'impôt qu'il demandait; on

n'eût pas porté l'examen dans toutes les parties de l'Adminiſtration ; on eût encore moins ſongé à n'accorder les impôts que pour un temps limité & circonſcrit; à ſtatuer qu'ils ne pourraient être continués ou établis, dans tous les cas, que du conſentement de la Nation, donné dans les États Généraux ſeuls ; on n'eût pas demandé la prohibition des lettres de cachet ; & une Loi préciſe qui aſſure & protège la liberté de tous les Citoyens (1). Une longue habitude familiariſait avec les lettres de cachet; on croyait, ſur la foi de quelques hommes faibles & intéreſſés, qu'elles formaient un attribut de la prérogative royale ; l'on ſe perſuadait que (ſi elles cauſaient quelques maux particuliers, ſi elles frappaient quelques victimes innocentes), ces dangers étaient rachetés par l'utilité dont elles étaient pour les familles, & pour l'intérêt de l'État : il fallait qu'elles frappaſſent ſur des Magiſtrats défenſeurs de la Patrie, que la Nation apperçût diſtincte-

(1) Tandis que le Roi impoſera arbitrairement, tandis que les Miniſtres diſpoſeront des perſonnes par les lettres de cachet, aucune inſtitution ne ſera ni durable ni utile : il ne peut y avoir de liberté civile & politique dans un Empire, qu'autant que le Citoyen peut diſpoſer à ſon gré de ſa propriété & de ſa perſonne.

ment que c'étaient les chaînes dont on se servait pour l'asservir.

L'Ouvrage éloquent d'un homme de génie, qui a consacré ses talens à la défense de l'homme en société (1), n'avait pu faire encore impression que sur un petit nombre de Lecteurs : ce n'était qu'au moment où les prisons d'État devaient être remplies de Patriotes généreux, à l'instant où des ambitieux, ligués pour commander & soumettre à leurs volontés arbitraires, à leurs caprices, vingt millions d'hommes, emploiraient sans ménagement cette arme du despotisme que les vérités politiques, que cet inestimable Citoyen développe, devait entraîner les esprits, & éclairer la Nation sur l'étendue de ses droits.

Je vois, comme tout le monde, le Ministre coupable envers le Roi, envers la Nation. Il a trompé le Souverain sur les sentimens & les dispositions du Peuple; il a irrité les Sujets en fesant déployer inutilement au Souverain la rigueur & la sévérité; il a fait naître une dis-

(1) « *L'Ouvrage sur les Lettres de cachet & sur les prisons d'Etat*, par M. de Mirabeau ». Tout ce que j'ai vu de cet Ecrivain, porte l'empreinte d'une ame élevée & douée de la plus grande énergie : qu'il reçoive ici l'hommage que je me plais à rendre à son patriotisme, à son courage, & à ses lumières !

cussion

cussion sur l'étendue du pouvoir royal qu'un Ministre habile doit se garder d'élever ; il a entraîné le Monarque dans des démarches où il sera forcé de connaître des bornes à son autorité.

C'est un crime impardonnable que d'armer une partie de la Nation contre l'autre : il n'est pas de supplice, sans doute, qui puisse expier d'aussi grands forfaits ; & c'est cependant à tous ces efforts que nous devrons, je pense, la liberté civile & politique.

Ainsi la tyrannie d'Albert, les emportemens de Gesler, son sinistre agent (1), soulevèrent les braves Helvétiens, & formèrent, au milieu des glaces & des rochers, cette admirable République fédérative, le rempart de l'Europe. N'est-ce pas à la barbarie du Duc d'Albe, à l'insouciance tyrannique de Philippe II, que la Hollande a dû sa liberté ? L'Angleterre avait laissé ensevelir dans l'oubli la grande Charte qu'elle fit signer au tyran qu'elle déposa (2) ; elle souffrit le joug de Henri VIII, elle obéit au despotisme d'Élisabeth, aux caprices de Jacques I[er] : l'Angleterre, qui donna un

(1) Voyez la Révolution de la Suisse.

(2) Jean Sans-Terre en 1215. Voyez les Révolutions d'Angleterre, par le Pere Maimbourg ; Hénaut, Abrégé chronologique.

grand exemple au monde, en faisant tomber la tête de Charles sur un échafaut, fut encore plus asservie sous le Protecteur que sous ses Rois; elle ne dut, enfin, sa liberté, sa constitution, qu'à l'ineptie, qu'à la sottise de Jacques II, qui, pour faire triompher sa religion, voulut abolir une Loi de l'État. Et cette République moderne, qui s'élève dans l'autre hemisphère pour y rétablir les droits de l'homme sur des bases inaltérables, n'est-ce pas à l'entêtement impolitique des North, des Germaine, qu'elle doit sa liberté & sa puissance? Le despotisme de l'Angleterre enfanta, au milieu des déserts de l'Amérique, ces héros qui, après avoir acquis, au prix de leur sang, l'indépendance de leur Patrie, l'assurent à jamais par des Lois sages & justement combinées dans tous les intérêts.

Pardon, Monsieur le Comte, de ma longue digression; mais il est difficile de ne pas se livrer profondément aux réflexions que fait naître la conduite du Ministre; & lorsqu'on s'entretient avec un homme tel que vous, on ne peut se défendre du desir d'épancher son ame & de développer ses idées. Nous sommes dans un moment de crise qui excite toute votre attention; vous êtes bon Français; après avoir versé votre sang pour votre Patrie dans les champs

de Lawfelt, à la bataille d'Aftenbeck ; après avoir combattu pour la liberté de l'Amérique, vous vivez en philofophe au mileu de votre famille qui vous chérit & vous vénère : vous y gémiffez fur les maux que prépare à notre Patrie le délire d'un ambitieux qui, dans fa manie de paffer pour un grand homme, veut tout changer, tout détruire (1).

Il eft fi confolant d'appercevoir un terme à fes maux, de voir (au milieu du défordre & de l'anarchie) renaître un gouvernement jufte & bon, de penfer que, dans cette lutte de la liberté & du defpotifme, le Peuple recouvrera fes droits, fans que le Prince perde de fon autorité légitime, fans qu'il ceffe d'être l'objet de notre amour & de notre refpect; il eft fi doux pour un Français, pour un bon Citoyen, de fe livrer à un femblable efpoir, que vous me pardonne-

(1) M. de **.... eft un Officier général, eftimé, qui a refufé de fervir les projets du Miniftre, en fe chargeant de la commiffion honteufe de Porteur d'ordres dans cette révolution : il a rejeté avec horreur la propofition qui lui en a été faite. « Il n'y a que des hommes » fans courage & fans vertu (me difait-il alors), qui » puiffent fe charger d'une pareille miffion. Un Militaire » Français ne doit marcher que contre les ennemis de » l'Etat. Les Lois font la fauve-garde de tous les Ci» toyens, & les armes ne doivent pas être employées à » les détruire ».

rez, sans doute, mon écart de la question que je m'étais d'abord proposé de vous présenter. J'y reviens.

Le Ministre a toujours redouté, & il craint plus que jamais, la convocation des Etats Généraux. Il doit s'attendre qu'ils entraîneraient sa chûte; qu'ils lui demanderaient compte de sa conduite & de son administration.

Ce n'était que par l'astuce & la ruse qu'il s'était proposé d'augmenter les finances du Monarque, de changer, de détruire les restes de l'ancienne constitution française; avec ses trois Edits des Assemblées provinciales, de l'Impôt territorial & du Timbre, il arrivait promptement à son double but.

La première Loi, sous une apparence de popularité, mettait entre les mains du Ministère, concentrait dans le Conseil du Roi, toute l'administration du Royaume, & l'exercice de tous les droits, de tous les privilèges des Peuples. Des hommes nommés, ou choisis par le Gouvernement, & qu'il aurait mûs à volonté, étaient substitués aux Asseseurs d'impôts, délégués par la Nation (1).

(1) Malgré les atteintes portées à l'institution pri-

Les Assemblées provinciales, si desirables pour bannir l'arbitraire dans la répartition des impôts, pour faire naître l'émulation dans les Provinces, pour y donner de l'extension au Commerce, & exciter l'industrie nationale, n'étaient, dans le plan du Ministre, qu'un moyen de séduire le Peuple, & de l'enchaîner plus vîte, plus aisément. Sans pouvoir de la Nation, formées de Membres dévoués au Gouvernement, & dans sa dépendance, les Assemblées provinciales auraient accordé les impôts nouveaux, si les Parlemens les avaient refusés (1); la destruction de ceux-ci même était résolue dès-lors.

---

mitive des Cours des Aides, des Elections; malgré les changemens arrivés dans ces Corps, il est hors de doute qu'ils ne peuvent être dépouillés, sans le consentement de la Nation, des fonctions qu'elle leur a assignées.

(1) Tel était certainement le plan du Ministre, & qu'avait indiqué M. Necker avant lui : c'est, je l'avoue, malgré mon enthousiasme pour ce grand homme, un reproche grave que la Nation a à lui faire : il n'avait pas assez étudié notre constitution avant son entrée au Ministère. D'après tout ce qu'il voyait journellement dans l'Administration, il crut que le Roi avait le droit absolu de former toute espèce d'institution : il fut égaré par son zèle même pour l'ordre & l'économie. Sans doute que, s'il revenait aujourd'hui en place, il s'empresserait de reconnaître les droits de la Nation, & de la consulter sur les changemens qu'il croirait nécessaires.

Ces anciens Corps tiennent trop à la conſtitution françaiſe ; leur attachement aux Lois de l'Etat oppoſe des obſtacles puiſſans aux projets de l'ambition, & le Miniſtre actuel redoute plus encore que le deſpotique Richelieu, *les épines des Compagnies.*

La ſubvention territoriale, & l'impôt du timbre rempliſſaient, à-peu-près, le prétendu déficit ; ſi ces impôts avaient été agréés, le Miniſtre avait le tems de reſpirer, & il travaillait tranquillement à l'exécution de ſes projets ; mais la réſiſtance du Parlement de Paris, ſa réſolution expreſſe de ne conſentir à aucun impôt, ſa déclaration d'incompétence, ſa demande des Etats Généraux, déconcertèrent les plans de l'Eroſtrate français. Il eut recours à la voie uſée des Lits de Juſtice ; il fit inſcrire les nouveaux Edits ſur les Regiſtres du Parlement : mais la nouvelle réſiſtance de ce Corps, le courage qu'il eut de déclarer l'enrégiſtrement nul, détermina le Miniſtre à employer les voies de rigueur, à montrer qu'il n'était pas mieux intentionné que ſes prédéceſſeurs.

Le Parlement de Paris fut transféré à Troies ; dans le même tems, celui de Bordeaux fut envoyé à Libourne pour avoir défendu dans ſon reſſort une Aſſemblée provinciale, qui ne pouvait y avoir lieu avant l'enrégiſtrement de

l'Édit ; & cette tranflation fut une maladreffe de plus : elle apprit que le Miniftre ne refpectait aucune forme ; qu'il puniffait le Parlement de Bordeaux d'avoir découvert fon projet d'affervir la Nation, en paraiffant lui accorder plus d'influence dans l'Adminiftration. Dès-lors toutes les Cours furent éveillées fur les démarches du Gouvernement ; toutes fe promirent autant de zèle, autant de courage que les deux Parlemens transférés. Celles même qui avaient déjà enrégiftré l'Edit des Affemblées provinciales, fe vouèrent à une grande furveillance fur toutes leurs opérations, afin de diminuer les dangers qu'à la voix du Parlement de Bordeaux toute la France reconnut dans cette nouvelle inftitution.

Obligé de rappeler le Parlement à Paris, de retirer les deux Édits qui avaient fi fort effrayé tous les Ordres du Royaume, le Miniftre fe promit bien de fe venger des angoiffes que lui donnaient les Parlemens. Il travailla à mettre à exécution le plan qu'il avait formé de s'en débarraffer ; mais, pour y réuffir, il fallait encore tromper la Nation, & lui donner l'efpoir des États Généraux.

La Séance du 19 Novembre fut réfolue. C'eft-là qu'on vit, à la honte du dix-huitième fiècle, un Roi jufte, un Monarque humain,

annoncer à ses Officiers, qu'il venait les consulter, chercher des suffrages libres au milieu d'eux, & n'écouter aucun des avis sages qui lui furent donnés, punir un Prince de son sang & deux Magistrats vertueux ; pour avoir eu la confiance d'exprimer des opinions dictées par l'amour du Souverain & de la Patrie.

La Nation ne fut pas la dupe de la promesse qui lui fut faite des États Généraux, à une époque trop reculée; elle ne vit que les violences exercées au nom du Souverain qu'elle était accoutumée à chérir; elle n'apperçut qu'un nouvel emprunt plus désastreux encore que les précédens, plus propre qu'eux à augmenter le *déficit* des Finances, à ruiner d'avance la prospérité nationale; le Ministre ne lui parut qu'un charlatan aussi faux, & bien moins habile que Calonne.

En effet, pourquoi reculer si long-temps la convocation des États Généraux? Pour étaler à leurs yeux le spectacle inutile de *la régénération dans toutes les parties de l'Administration* (1)? En attendant, le Ministre viole toutes les Lois du Royaume, renverse tous les privilèges des Provinces, attaque les propriétés & détruit

(1) Discours de M. le Garde des Sceaux à la Séance royale du 19 Novembre.

la

la liberté; il emploie les armes pour faire triompher un systême réprouvé de toutes parts : est-ce donc là chercher à rendre à la Nation l'influence qu'elle a perdue? Jugez, sur-tout, si la promesse de rendre les États Généraux avant 1792, était bien sincère, lorsque le Garde des Sceaux jette, dès-lors, des doutes sur leur pouvoir. A l'entendre, *un Roi de France ne trouverait dans l'Assemblée des représentans des trois Ordres qu'un Conseil plus étendu, composé de Membres choisis d'une famille dont il est le chef, & il resterait toujours l'arbitre suprême de leurs représentations ou de leurs doléances* (1). Rapprochez cette réponse de celle faite au Parlement de Paris, le 17 Avril 1788, & vous conclurez que le Ministre cherchait à établir le principe, que par-tout la volonté du Roi doit faire la Loi.

La réponse du Roi au Clergé de son Royaume, contredit, il est vrai, ces premières idées : *Aucune imposition ne sera établie sans le consentement des États Généraux, la Nation ne peut être représentée que par les États Généraux* (2). Voilà une déclaration authentique de nos droits, qu'il nous faut précieusement con-

(1) Discours de M. le Garde des Sceaux à la Séance royale.

(2) Réponse du Roi au Clergé.

ſerver ; la force de la vérité l'a arrachée dans un moment où le Miniſtre, preſſé de tous côtés, intimidé par la réſiſtance générale, n'a vu d'autre moyen alors de ſe maintenir que par cet aveu ; mais défions-nous toujours de ſa mauvaiſe foi : ne ceſſons pas de craindre qu'après avoir compromis l'autorité, avili la majeſté royale par la contradiction des réponſes du Monarque, il ne lui faſſe violer hautement ſes promeſſes, ou qu'il ne trouve le moyen de former un ſimulacre d'Etats Généraux, dont il diſpoſera à volonté.

Si le principal Miniſtre avait été de bonne foi, s'il eût vraiment aimé le bien de l'Etat, croyez-vous qu'il eût fait tous les changemens qui jettent la conſternation dans tout le Royaume ? Eſt-ce dans le moment où l'Etat ſe trouve obéré, dans la pénurie des finances, lorſqu'il faut gagner la confiance des Peuples, qu'on peut s'occuper d'objets qui (n'euſſent-ils pas d'autres inconvéniens que d'être nouveaux) doivent jeter l'alarme, & faire naître une défiance générale ? Peut-on ſur-tout donner à une Nation libre & éclairée des Lois qu'elle réprouve ? Doit-on la forcer à accepter, pour ſes Juges, des hommes avilis & corrompus, qu'elle mépriſe & qu'elle diffâme ? N'eſt-ce pas ſe jouer audacieuſement de ſa promeſſe,

que d'investir, sans le consentement de la Nation, un nouveau Corps des pouvoirs qu'elle a confiés à d'autres ? Employer les armes destinées à la protéger, pour l'asservir & la contraindre, n'est-ce pas l'outrager sans ménagement, & lui annoncer ouvertement qu'on ne s'inquiète plus ni de son suffrage, ni de sa satisfaction ?

Tous ces attentats ont dévoilé le principal Ministre : pendant long temps il s'était caché derrière le rideau ; il avait eu l'adresse d'offrir à la Nation un objet de haine & de mépris. Le Garde des Sceaux était la victime que sacrifiait journellement l'astucieux Prélat : mais aujourd'hui on ne doute plus que le projet de renverser la constitution française n'appartienne entièrement à ce dernier. Le Chef de la Magistrature n'est que l'instrument passif de l'Archevêque de Sens : celui-ci, dès son avénement au Ministère, avait les projets qu'il veut exécuter aujourd'hui ; la résistance des Parlemens n'a fait que hâter leur développement. Il s'est persuadé égaler Richelieu, & partager sa gloire, en tâchant de river les chaînes que celui-ci donna à la Nation. Il n'a pas fait assez d'attention au changement des tems, & aux progrès des lumières ; il a cru qu'en employant tour-à-tour l'astuce, la politique & la force, il par-

viendrait enfin à créer son nouveau syſtême. La promeſſe des Etats Généraux, la demande des renſeignemens pour la formation de cette Aſſemblée, ne ſont que de nouvelles ruſes imaginées pour endormir la Nation, & l'empêcher de mettre autant de réſiſtance à l'exécution du nouveau plan.

L'Archevêque n'a voulu détruire les Parlemens que pour exercer plus librement le deſpotiſme qu'il a dans *le cœur & dans la tête.* Comment ſe perſuader qu'il veuille aſſembler la Nation pour ſe donner des contradicteurs de ſon adminiſtration, & pour voir déſapprouver tout ce qu'il a fait depuis ſon avénement au Miniſtère ?

Il n'a fait prendre la plume à Linguet (1) pour atténuer le pouvoir des Etats Généraux, pour combattre les droits de la Nation, & élever la puiſſance royale au-delà de ſes bornes, qu'afin de jeter dans l'opinion publique, parmi les hommes crédules & ignorans, l'idée de l'inſuffiſance & de l'inutilité des Etats Généraux. L'Arrêt du Conſeil n'a été rédigé que pour faire naître des diſcuſſions interminables ſur la formation des Etats Généraux: on a voulu éveiller la jalouſie de tous les Ordres, faire naître des prétentions dans tous les Corps, & produire

(1) Recherches ſur les Etats Généraux.

des opinions systêmatiques, pour en conclure que nous n'avions pas de constitution en France; que nous n'étions gouvernés que par des usages, par des coutumes, qui avaient varié à chaque instant, & qui devaient céder à la volonté arbitraire du Monarque régnant.

A quoi bon autrement demander des renseignemens sur la convocation des Etats Généraux? N'existe-t-il pas dans la Bibliothèque du Roi, à la Chambre des Comptes, dans le Trésor des Chartes des Lois du Royaume, dans tous les Greffes des Cours souveraines, dans ceux des Bailliages & Sénéchaussées, des preuves authentiques de la forme de la convocation des Etats Généraux? Dans tous les tems elle fut à-peu-près uniforme. Dans les Pays d'Etats, on adresse des lettres de convocation aux Etats; dans les autres Provinces, c'est aux Baillis & Sénéchaux, qui convoquent les trois Ordres de leurs Jurisdictions, & chacun d'eux fait choix de ses Députés en nombre égal (1). A l'égard des Villes qui ont droit de

(1) Voyez l'extrait du Recueil des Etats Généraux tenus en France sous les Rois Charles VI, Charles VII, Charles VIII, Charles IX, Henri III, & Louis XIII. Voyez aussi les Lettres-Patentes de Henri III, du mois de Décembre 1576, pour la convocation des premiers Etats de Blois.

députation, on adreſſe les Lettres-Patentes aux Maires & aux autres Officiers Municipaux, pour qu'ils faſſent procéder à l'élection des Députés (1). Les Lettres-Patentes ne ſont adreſſées aux Gouverneurs, aux Commandans, que pour veiller à l'ordre & à la tranquillité des Aſſemblées de leurs départemens.

L'ordre déjà établi dans la plus grande partie du Royaume, doit être ſuivi dans les Provinces qui ſont réunies à la Monarchie depuis les Etats de 1614. L'Alſace, la Lorraine & la Franche-Comté ont leurs Bailliages; l'Artois a des Etats provinciaux; le Rouſſillon des Vigueries. Il n'eſt pas difficile d'introduire dans ces nouvelles Provinces la même forme d'élection que dans les anciennes. Pourvu que le nombre des Députés, dans tous les ordres, ſoit égal & proportionné à l'étendue, à la population, & aux charges de chaque Province, aucunes ne pourront ſe plaindre, & toutes ſe réuniront, ſans balancer, dans l'Aſſemblée nationale, pour n'y former qu'un même vœu, une même réſolution, la gloire & la proſpérité de la Monarchie françaiſe.

(1) Les Villes qui ont le droit particulier de députation aux Etats, ſont Paris, Bordeaux, Lyon, & Marſeille. (*Extrait du Recueil des Etats Généraux*, &c. &c.)

L'autorité & les droits des Etats Généraux ne doivent pas former plus de doute que la forme dans laquelle ils doivent être convoqués.

Ce fut toujours dans les Aſſemblées nationales, compoſées de tous les Ordres, que furent faites la plûpart des Lois du Royaume, celles ſur-tout qui, par leur ſageſſe & par leur utilité, ſont rangées au nombre des Lois fondamentales. Faut-il choiſir un Roi ? Les Francs s'aſſemblent, & nomment l'un d'entr'eux pour les gouverner (Hottman, de la Gaule Françaiſe (1)). C'eſt de cette manière qu'en 420 Pharamond fut élevé ſur le Pavois, & reçut, par le conſentement de ſes Sujets, l'inveſtiture du Trône. (Voyez le Prologue de la Loi Salique (2)).

La Loi Salique elle-même fut faite (dit Dutillet, *dans une Aſſemblée de la Nation, tenue à Seltz* (3), *& elle fut confirmée ſous Pharamond en 424, dans une Aſſemblée générale* (4). Dans la ſuite, *les additions, les chan-*

---

(1) Chap. 6, pag. 47, édit. de 1573.

(2) Dans Dom Bouquet, tom. IV, pag. 123.

(3) Autrefois Saliſſons, dans la baſſe Alſace.

(4) Dutillet, remarques ſur l'Hiſtoire de France.

gemens qui furent faits à la Loi Salique, furent délibérés *avec la Nation assemblée* (1). S'agissait-il d'interpréter cette Loi, de juger quels étaient les héritiers légitimes du Trône ? C'est à la Nation que les compétiteurs s'adressaient. Après la mort de Louis-le-Hutin, les Grands de l'Etat décidèrent que la Régence appartenait à Philippe-le-Long, pendant la grossesse de la Reine, & si elle accouchait d'un fils ; qu'au contraire, si elle mettait au monde une fille, la Couronne appartenait à Philippe, *suivant la Loi Salique* (2). L'enfant dont la Reine accoucha n'ayant vécu que quelques jours, Philippe-le-Long convoqua une Assemblée, où les trois Ordres de la Capitale furent appelés. La *Loi Salique y fut de nouveau confirmée*, & la Couronne fut déférée au Régent (3).

---

(1) Tous les Capitulaires de Charlemagne portent cette clause expresse : *Consultu omnium statuimus*. Mais en voici un plus exprès : *Generaliter omnes admonemus ut Capitula, quæ præterito anno Legi Salicæ cum omnium consensu addenda esse censuimus, jam non ulteriùs Capitula, sed Leges dicantur, imò pro Lege Salicâ teneantur.* (Voy. dans Baluze.)

(2) Voyez le Continuateur de Vely ; Hénaut, Abrégé chronologique.

(3) Idem. « *C'est pour la première fois*, dit Hénaut, » *qu'il fut parlé, dans notre Histoire, de la Loi Salique sur la succession au Trône* ». Mais ce n'est pas

Ce

Ce fut également *par le jugement & la détermination des Pairs, des Barons, des Prélats, & autres sages & habitans du Royaume*, que le droit de Philippe-de-Valois à la Couronne fut solennellement reconnu, & qu'il l'emporta sur Edouard, Roi d'Angleterre (1).

C'était dans les Assemblées générales que se traitaient toutes les affaires sous les Rois de la première race. Cette coutume était établie chez les Gaulois avant la conquête des Francs;

---

une chose étonnante, puisqu'il ne s'était encore présenté aucune occasion de l'invoquer. Pendant trois siècles, les descendans de Hugues-Capet avaient succédé au Trône, de père en fils; il n'avait pas été nécessaire de rappeler la Loi Salique, qui fut établie avec la Monarchie. (Voy. *suprà* aux notes.)

(1) Voyez Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres, tom. XX, pag. 465 & 469, où l'on rapporte, d'après un Auteur contemporain de Louis XI, la formule d'un Jugement qui fut prononcé en faveur de Philippe-de-Valois, contre Edouard. « Parties ouïes en » tout ce qu'elles voulurent alléguer de part & d'autre, » les Princes, Prélats, Nobles, Gens des bonnes » Villes, & autres notables Clercs, faisant & représentant les trois Etats Généraux du Royaume, assemblés pour ladite matière, dirent & déclarèrent que, » selon Dieu, raison & justice, à leur avis, le droit » dudit Philippe de Valois était le plus apparent pour » parvenir à la Couronne ».

ils avaient, comme ce Peuple, des Aſſemblées du champ de Mars ou de Mai (1). Après la conquête, les deux Peuples n'en firent qu'un, réuni ſous les mêmes Chefs. Les mêmes Lois politiques gouvernaient les vainqueurs & les vaincus; les Gaulois conſervèrent ſeulement leurs Lois civiles (2).

La Nation n'était pas alors partagée, comme le prétend *Linguet*, en Nobles, Affranchis, & Serfs; on connoiſſait déjà deux Ordres de Citoyens, les Nobles & les hommes libres: les Affranchis, & les Serfs attachés à la glèbe, ne venaient qu'après. Si *l'écrivain Linguet* avait bien lu M. de Monteſquieu, qu'il cite à contre-ſens, il ſe ſerait inſtruit de cette diviſion de perſonnes, établie en France ſous la première & le commencement de la ſeconde race (3). Lorſque Clovis eut embraſſé la Religion Chrétienne, un troiſième Ordre fut ajouté aux deux premiers. Les Prêtres & les Prélats obtinrent, dans les Aſſemblées nationales, le rang & les diſtinctions dont les Druides avaient joui chez les Gaulois; ils eurent la prééminence dans l'État; ils préſidèrent dans les Conſeils, dans les

---

(1) *De Republicâ, niſi per conſilium, loqui non conceditur.* Céſar, *de Bello Gallic.*, lib. 6, cap. 2.

(2) Eſſai ſur les Révolutions du Droit français.

(3) Eſprit des Lois, chap. 24, 25, 26, du liv. 30.

Parlemens, dans les Placites Généraux ; & leurs lumières & leurs vertus leur donnèrent toujours la plus grande influence dans toutes les affaires du Gouvernement (1).

Jusqu'au moment de l'anarchie féodale, toutes les Lois continuèrent d'être faites par la Nation en corps. Nos Rois déclaraient hautement qu'ils devaient consulter leur Peuple : *C'est dans la diète générale que nous traitons toutes les affaires*, disait Gontran aux Ambassadeurs de Childebert en 584 ; *nous y discutons, nous y décidons ce qu'il convient de faire* (2). Clotaire disait à la Reine Brunehaut, qu'elle devait assembler la Nation des Francs, & traiter les affaires *par délibération commune*, *qu'il obéirait en toutes choses à leur jugement* ; qu'il n'opposerait *aucune résistance à ce qu'ils ordonneraient* (3).

---

(1) *In Placito, Ingelhiemensi, conveniunt Pontifices majores, minores Sacerdotes, Regali, Duces, Comites, Præfecti, Cives oppidani.* Sorberus, p. 304, anno 788.

(2) *In Placito, quod habemus, cuncta decernimus, tractantes quid opporteat fieri.* Gregoire de Tours, lib. 7, cap. 7 ; Dom Bouquet, tom. II, p. 295.

(3) *Clotarius respondit conventum Nobilium debere eam aggregare Francorum, & communi tractatu de communibus consulere rebus ; se verò judicio illorum*

Le héros de la seconde race, qui avait rétabli l'ordre dans les Assemblées de la Nation, la convoquait souvent *pour la consulter & prendre son consentement* sur les nouvelles Lois, sur l'administration des affaires de l'État; *il promettait de suivre fidèlement ses avis* (1).

Il se ressouvenait toujours que sa maison devait le sceptre au *choix* de la Nation; que son père n'avait monté sur le Trône des Mérovingiens que du *consentement & de l'aveu des Français* (2). Aussi lorsqu'il voulut faire le partage de ses États entre ses enfans, il assembla la Nation à Nimègue pour la consulter, & donner à ses volontés la sanction légitime (3).

---

in omnibus pariturum, *nec præceptis promisit obstiturum.* Aimon, lib. 4, cap. 1; Dom Bouquet, tom. *3*, p. 116.

(1) *Vos, mihi consilium fido de pectore, Franci : nos promptè, mox peragamus idem.* Dom Bouquet, tom. VI, p. 28, vers. 29.

(2) *Pepinus per autoritatem Papæ & unctionem sancti chrismatis, & electionem omnium Francorum, in regni solio sublimatus est.* Dom Bouquet, Recueil des Historiens, tom. V, p. 9. La Nation même s'engagea, par un serment solennel, à soutenir sur le Trône Pepin & sa postérité : *Ut nunquam de alterius lumbis Legem in ævo præsumant eligere.* Idem.

(3) *Hæc autem omnia ità disposuimus atque* ex ordine *firmare decrevimus.* Art. 20 du Capitulaire fait à

Sous les successeurs de Charlemagne, on tint toujours pour une maxime fondamentale du Gouvernement, que les affaires, les Lois générales du Royaume, devaient être traitées en commun, dans une diète générale de tous les Ordres. Il faut *assembler la Nation*, écrivait Hincmar à Louis-le-Begue, *afin de traiter, par conseil commun, de la nécessité & utilité commune; il est nécessaire que vous discutiez & régliez avec les Fidèles de Dieu & les vôtres* (1). Il déclarait qu'il ne connaissait d'autre manière d'administrer légalement les affaires du Royaume, que de prendre le conseil & le consentement des principaux de la Nation (2). Charles-le-Chauve, en parlant des Lois faites par son père, disait : *Tels sont les Capitulaires*

Nimègue, *dans la diète générale* tenue l'an 806, pour la *confirmation* du testament de Charlemagne. Baluze, tom. Ier., pag. 446.

(1) *Et taliter quique conveniant ut communi consilio de communi necessitate & utilitate tractetis, quia necesse est ut cum Dei & vestris fidelibus tractetis.* Epist. ad Lud. Balb., cap. 7, dans Dom Bouquet, tom. IX, pag. 256.

(2) *De generalibus Ecclesiæ ac Regni negotiis, sine generali consilio & consensu speciali, dare consilium nescio, & consensum deliberare non valeo, nec præsumo.* Ibidem.

de notre père, que les Français ont jugé à propos de reconnaître pour Loi, & que nos Fidèles ont résolu dans nos Assemblées générales d'observer en tout tems.

Lorsque sous les faibles descendans de Charlemagne, les bénéfices furent devenus héréditaires, les fiefs s'étant formés, les alleux ayant changé de nature (1), le Gouvernement français changea aussi; la Monarchie dégénéra presqu'en aristocratie; les possesseurs des fiefs devinrent, chacun dans leurs districts, des Potentats plus ou moins puissans : ils n'eurent plus que quelques rapports politiques avec le Chef de l'État. Le Peuple cessa alors de paraître dans les Assemblées nationales, il était serf ou sous la dépendance la plus absolue des Seigneurs. Mais dans ces tems d'anarchie, les Rois n'exerçaient pas seuls la puissance législative; des aristocrates fiers & audacieux, que l'on vit souvent armés contre leur Souverain, n'auraient pas reçu volontiers des Lois auxquelles ils n'auraient pas concouru.

Alors les Lois générales, qui intéressaient tout le Royaume, les résolutions sur la paix ou sur

(1) Voyez, dans M. de Montesquieu, comment ces changemens arrivèrent.

la guerre, avec les ennemis de l'État, étaient arrêtées avec les Grands du Royaume, qui étaient revêtus de la puissance de toute la Nation, & exerçaient ses droits.

Les Réglemens particuliers que le Roi faisait pour ses domaines, n'obligeaient point le reste du Royaume; chaque Duc, chaque Comte faisait en consultant, en assemblant son Baronage, des Lois particulières pour son Duché, pour son Comté (1).

Tel était le Gouvernement de France lorsque Hugues-Capet parvint à la Couronne. Ce ne fut pas en usurpateur, comme semble l'annoncer *Linguet*, qu'il s'empara du Trône; il fut déclaré Roi par les Grands de l'État, dans un Parlement tenu à Orléans en 987 (2). Charles, Duc de la basse Lorraine, dernier rejeton de la Maison règnante, y fut exclu du Trône français, pour s'être rendu vassal de l'Empereur (3). Hugues-Capet, pour faire couronner son fils Robert, demanda le consentement des

---

(1) Robertson, *introduction à l'Histoire de Charles-Quint.*

(2) Boulainvilliers, *de l'ancien Gouvernement de France*, tom. I, pag. 290.

(3) Le Président Hénaut, *Abrégé chronologique de l'Histoire de France*, *année* 987.

Grands (1). Il avouait qu'il ne pouvait traiter les affaires de l'État qu'avec les principaux de la Nation (2). Ce fut donc avec eux, & dans des Assemblées qui furent appellées tantôt *Placites*, tantôt *Parlement*, *Cours de Roi*, *Cours du Baronage*, &c., que nos Rois traitèrent toutes les affaires du Royaume, jusqu'à l'affranchissement des serfs.

Mais lorsque nos Rois eurent abaissé la puissance des grands vassaux, lorsque les serfs eurent été affranchis, lorsque les Communes furent établies dans les Villes, le Peuple reprit sa place & son influence dans les Assemblées nationales; il rentra alors dans le droit qui appartient à tous les Membres d'une association bien réglée.

---

(1) Les six premiers Rois de la troisième race furent élus & sacrés pendant le vivant de leurs pères, qui les associaient à la royauté. C'est une précaution qu'ils prennaient pour maintenir la Couronne dans leur Maison & sur la tête de leurs aînés ; & pour ce couronnement, l'on consultait les Ducs, les Comtes, les Prélats, les Chevaliers ; ils donnaient tous leur consentement à voix haute, de cette manière : *Laudamus, volumus, fiat.* (Voyez le Cérémonial français, pag. 120.)

(2) *Regali potentiâ, in nullo, abuti volentes, omnia Reipublicæ consultatione, & sententiâ fidelium nostrorum, disponimus.* Recueil des Historiens, par Duchene, tom. VI, pag. 392.

Sans

Sans doute qu'il eſt de la nature du Gouvernement monarchique, qu'il y ait des Ordres diſtingués dans l'Etat; mais lorſque la légiſlation, lorſque les intérêts de tous les Citoyens ſont entre les mains d'un ſeul homme, ou de quelque claſſe privilégiée, le but de la réunion des hommes en ſociété eſt manqué. Il faut des Lois, il faut des Chefs à toutes les Sociétés; mais par-tout où la Loi n'eſt pas l'expreſſion du vœu général de la Nation, il n'y a ni liberté ni bonheur; des eſclaves y rampent ſous des deſpotes.

Quelques Hiſtoriens ont penſé que ce fut Philippe-le-Bel qui le premier appela le Tiers-Etat dans les Aſſemblées nationales: c'eſt une erreur dans laquelle Paſquier n'eſt également tombé qu'à raiſon du nom d'Etats Généraux que l'Aſſemblée nationale paraît avoir pris pour la première fois ſous le règne de ce Prince (1); mais les anciens monumens de l'Hiſtoire atteſtent que le Peuple fut con-

(1) Juſqu'au règne de Philippe-le-Bel, l'Aſſemblée nationale était généralement connue ſous le nom de Parlement; mais ce titre ayant été ſpécialement donné au Tribunal ſédentaire chargé du dépôt des Lois & du jugement des affaires, on ſubſtitua le nom d'Etats Généraux à ce premier, pour déſigner l'Aſſemblée des Ordres de la Nation.

fulté fous les deux premières races; qu'il partageait, avec les deux autres Ordres, le droit de concourir aux Lois (1); & une Charte du règne de St. Louis prouve que dès 1254 le Tiers-Etat était rentré dans l'exercice de fes droits (2).

Depuis le règne de St. Louis, jufqu'en 1614, de nombreufes Affemblées d'Etats Généraux, fous plufieurs de nos Rois, atteftent le droit de la Nation de régler les grandes affaires de l'Etat, & de n'être impofée que de fon confentement.

Ce dernier objet fit même la matière d'un Réglement, en 1314, fous Louis-le-Hutin, & il fut renouvelé en 1338, fous Philippe de Valois: il porte expreffément qu'aucuns fubfides ne doivent être établis dans le Royaume fans le confentement des trois Etats (3).

Au mépris de ce Réglement, Philippe-le-Long ayant mis un impôt du cinquième des revenus, & du centième des meubles fur toutes fortes de perfonnes, l'on fe fouleva contre cet acte d'autorité; plufieurs particuliers

---

(1) Voyez Savaron, *Chronologie des Etats Généraux*.

(2) Ordonnance datée de Saint-Gilles.

(3) Voy. Hénaut, Abrégé chronologique. Voy. le Continuateur de Vely. Voy. Inftruction fur les Affemblées nationales, depuis le commencement de la Monarchie jufqu'à nos jours, ouvrage imprimé en 1787.

appelèrent de la taxe au Jugement des Etats Généraux. Le Roi fut forcé de les convoquer; mais mécontens de l'entreprise qu'il avait essayée, ils refusèrent de lui accorder aucuns secours (1).

Les Aides & la Gabelle établies sous Philippe de Valois, le furent du consentement des Etats Généraux (2); l'extension de ces droits, sous le Roi Jean son fils, qui donna lieu à la création des Elus & de la Cour des Aides, sous le nom d'Elus généraux & provinciaux, fut également consentie par des Etats Généraux (3).

Pendant la prison du Roi Jean, le Dauphin, son fils, assembla plusieurs fois les Etats Généraux du Royaume; & malgré les efforts & les mauvais desseins du Roi de Navarre, qui, à la première convocation, était parvenu à se rendre maître de l'esprit du Peuple, le sage Dauphin vint à bout d'en tirer les plus grands secours. Ce fut, sur-tout, aux Etats de 1359 que le Régent reçut de la Nation entière des mar-

(1) *Ibid.* p. 91.

(2) Hénaut; Garnier; & Instruction sur les Assemblées nationales, aux règnes de Philippe de Valois & de Jean son fils.

(3) *Ibidem.*

ques d'un zèle & d'une fidélité à toute épreuve (1).

Rassemblée de nouveau pour ratifier le traité qui avait été conclu à Londres entre Jean & Edouard, la Nation le rejeta comme trop onéreux; & se résolut à continuer la guerre, qui dura jusqu'au Traité de Brétigni, du 8 Mai 1360.

Sous le règne de Charles-le-Sage, le plus grand Roi de la troisième race, les États Généraux furent assemblés deux fois (2), pour accorder ou continuer des impôts que la guerre avec l'Anglais rendait nécessaires.

Il y eut plusieurs Assemblées d'États sous le règne de Charles VI, tantôt pour l'*administration des Finances* (3), *tantôt pour la réformation de la Justice.*

Charles VII, vainqueur des Anglais, assemble également la Nation pour la consulter *sur la paix & sur la guerre* (4).

Louis XI mourant éprouve des remords d'avoir violé les Lois du Royaume; il appelle son fils, & lui fait jurer *de garder les privi-*

---

(1) *Ibidem.*

(2) Voy. Instruction sur les Assemblées nationales.

(3) *Ibidem.*

(4) *Ibidem.*

lèges de ses Sujets, de ne mettre aucuns impôts sans l'octroi des Peuples (1).

Après sa mort les Etats Généraux furent convoqués à Tours, & malgré les débats, malgré les cabales qui y survinrent, ils s'occupèrent d'une foule de grands objets qui attestent la puissance & l'autorité de la Nation réunie (2). *Ils accordèrent des subsides, formèrent un conseil* au jeune Roi pour *l'administration intérieure & extérieure du Royaume;* ils donnèrent satisfaction *à plusieurs Princes* & *Particuliers*, sur les plaintes qu'ils avaient adressées à l'Assemblée.

Ce fut au milieu des États de 1506 que Louis XII reçut le titre glorieux de Père du Peuple.

Pendant le règne de François I[er], il y eut plusieurs Assemblées de Notables & de Députés des Provinces. Le Traité de Madrid, que ce Roi prisonnier avait conclu pour sa rançon, avec Charles-Quint, fut rejeté dans une de ces Assemblées; & les Députés de la Bourgogne, que le Roi avait cédée à l'Empe-

---

(1) Voyez Mézerai, Abrégé de l'Histoire de France, tom. 5, p. 610.

(2) Voy. dans le Continuateur de Vely les harangues de Philippe Pot, Gentilhomme Bourguignon, & de Marselin, Official de Rouen, Orateur des Etats.

reur, formèrent opposition à cette cession. Ce fut dans une de ces Assemblées que la Magistrature fut appelée, comme formant un quatrième Ordre (1).

Les États furent assemblés plusieurs fois sous Charles IX. Ils s'occupèrent de la réforme de l'administration des Finances, de celle de la Justice, de la pacification des troubles du Royaume, & de la tolérance des Huguenots. Trois de nos célèbres Ordonnances furent faites par eux, *les Ordonnances d'Orléans, de Roussillon, & de Moulins*.

L'Ordonnance de Blois fut faite sur les cahiers des États de 1576 (2). Ces États, il est

---

(1) En 1558 *la Magistrature n'est pas appelée*, dit Linguet, *à l'Assemblée des Etats Généraux*: chaque Magistrat peut cependant être député par l'Ordre dont il est Membre.

(2) Linguet argumente de la forme dans laquelle les Etats présentent les cahiers au Roi, pour conclure qu'ils n'ont que la voix représentative. C'est étrangement abuser d'une forme introduite par respect pour le Souverain, auquel la Nation réfère & fait connaître ses demandes avec soumission, quoique, réunie en corps, elle ait une autorité au-dessus de la sienne !

Mais il ne peut être permis d'aucune manière à celui qui tient son pouvoir de la Nation, de se refuser à son vœu.

vrai, se ressentirent de l'esprit de la ligue (1), ils ne furent pas aussi utiles qu'ils auraient dû l'être.

L'intrigue des ambitieux les empêcha de fixer les vrais principes du Gouvernement en matière de Religion, & de rétablir la paix & la tranquillité dans le Royaume.

Aux derniers États de Blois, en 1588, la France était déchirée par l'esprit de faction. L'assassinat du Duc de Guise ne fit qu'irriter davantage contre le Roi (2); les États se séparèrent sans avoir rien fait d'utile.

En 1614, époque de la dernière Assemblée d'États Généraux, l'intrigue & la politique de la Cour parvinrent à semer la jalousie & à faire naître la division entre les trois Ordres; de cette manière on éluda les réformes, on empêcha les États Généraux de scruter l'Administration, d'en corriger les vices & les abus.

Il n'y a pas eu d'États Généraux depuis 1614; & c'est de ce moment que l'asservisse-

---

(1) La ligue qui avait commencé quelques mois auparavant par le traité de Péronne, fut signée par le Roi à Blois.

(2) Le Duc de Guise était un rebelle, un ambitieux, qui aspirait au Trône. Mais est-ce donc par un lâche assassinat qu'un Roi doit se faire justice?

ment de la Nation a commencé. Richelieu ayant abbaissé & corrompu les Grands, il n'y a plus eu de contre-poids de l'autorité souveraine ; les Ministres n'ont plus connu de frein au pouvoir qu'ils ont exercé sous le nom des Monarques ; l'Administration est devenue versatile ; la bonté ou les vices du Gouvernement ont dépendu du génie & des talens de l'Administrateur : les systêmes se sont succédés avec rapidité, les abus se sont multipliés, les dépenses ont été augmentées sans mesure ; les impôts ont été accrus sans ménagement ; on en a établi une foule de nouveaux ; les Peuples ont été vexés en tout sens ; & c'est à l'inertie de la Nation, au despotisme du Ministère, & non pas à la *condescendance des Parlemens*, qu'il faut attribuer tous nos maux.

La capitation & le dixième furent établis par Louis XIV, sans le consentement des Peuples, dans un moment où l'Europe presque entière était liguée contre lui (1) : afin d'imposer à ses Edits quelque apparence de légalité, il les envoya au Parlement.

Ce Corps antique, qui forme le Conseil

---

(1) La capitation fut établie en 1695, elle cessa à la paix ; le dixième fut établi en 1710, pendant la guerre de la *succession*.

permanent

permanent de nos Rois, qui est le Tribunal de la Nation, se trouve chargé du dépôt des anciennes Lois; c'est à lui de vérifier les nouvelles (1). Il veille à l'exécution des Lois fondamentales; il doit empêcher toute atteinte qu'on essaierait de leur porter : mais il ne peut enrégistrer (sans le consentement de la Nation) celles qui changeraient la constitution. Les pouvoirs que le Parlement a reçus de la Nation ne lui permettent pas, sans doute, d'accorder l'impôt. Il aurait dû, peut-être, avouer à Louis XIV son incompétence, & lui déclarer qu'il devait demander les subsides à la Nation assemblée. Mais la situation pénible de ce grand Roi, les revers qu'il venait d'éprouver, l'*arrogance des ennemis* de la France, dictèrent la Loi au Parlement (2); les considérations l'emportèrent sur le devoir.

---

(2) Voyez Bodin, *de la République*, liv. 3, p. 292; Loiseau, *des Seigneuries*, chap. 3, n. 11.

(1) Au Congrès de Gertruidenberg, Louis XIV, touché des maux de ses Sujets, offrait (pour obtenir la paix) d'abandonner son petit-fils, & de fournir de l'argent aux Alliés pour le combattre. Ils poussèrent leurs folles prétentions jusqu'à exiger qu'il se chargeât seul de le détrôner. Louis XIV prit alors la noble résolution de s'ensevelir sous les ruines de l'Empire Français, s'il ne pouvait triompher de la rage de ses ennemis

Le Parlement n'a pas demeuré long-tems à ſe repentir de ſa complaiſance; car dès-lors on n'a ceſſé de préſenter des impôts à l'enrégiſtrement des Cours : on a employé tour-à-tour la ſéduction & la violence pour inſcrire des Édits burſaux ſur leurs regiſtres. Enfin, l'excès de l'abus a animé le zèle des Parlemens ; ils ont renoncé ſolennellement à l'exercice d'un droit qu'ils ne tenaient pas de la Nation; ils l'ont appelée à venir elle-même faire les ſacrifices que les beſoins de l'État exigeront.

Cette conduite des Parlemens montre la pureté de leur zèle & la bonté de leurs intentions. Elle eſt bien propre à racheter le tort qu'ils avaient eu juſqu'à préſent de ſe croire autoriſés à octroyer les impôts. Ils furent d'ailleurs, dans tous les tems, les défenſeurs les plus ardens des droits du Peuple, ſans ceſſer d'être les plus fidèles Sujets du Monarque.

Ils ont conſtamment oppoſé la plus grande réſiſtance aux projets du pouvoir arbitraire. Sans leurs efforts nous ſerions, à coup sûr, livrés aujourd'hui au deſpotiſme le plus abſolu. C'eſt dans ces Corps inſtruits que ſe ſont conſervées les précieuſes maximes de notre liberté, & c'eſt un menſonge odieux que d'imputer au Parlement d'avoir été *le complice d'Iſabeau de Bavière ;* d'avoir partagé la *haine*

aveugle des Ligueurs contre le Chef adoré de la branche des Bourbons.

Qui ignore qu'Isabeau de Bavière avait établi à Amiens une Compagnie, à laquelle elle donna le nom de Parlement ? C'est-là qu'elle fit reconnaître le Roi d'Angleterre pour Régent de France, & pour successeur de Charles VI (1). Le Parlement de Paris, que le Dauphin avait transféré à Poitiers, ne prit aucune part à cet acte de délire d'une femme ambitieuse & vindicative ?

Qui ne sait pas que ce fut un Arrêt du Parlement, rendu contre les États Généraux de la Ligue, qui rappela les Lois fondamentales sur la succession au Trône, & qui fit échouer les projets de l'Espagne & de la Maison de Lorraine pour l'élection d'un Roi (2)? Le grand Henri ne disait-il pas *qu'il devait sa Couronne à ses bonnets quarrés* (3)?

Il s'est, peut-être, glissé dans ces Corps quelques abus inséparables des grandes Compagnies, qu'il faudrait corriger ; l'ordre judiciaire a besoin de réformes, nos Lois sont

---

(1) Voyez le Continuateur de Vely ; *Hénaut*, Abrégé chronologique.

(2) En 1593.

(3) Mémoires de Sully.

incomplètes, tout le monde en convient : mais pouvait-on négliger le suffrage de la Nation sur des objets d'une aussi grande importance? Fallait-il (sans consulter les Peuples) abroger une Loi qui leur assure des Magistrats honnêtes & vertueux (1)? Devait-on, sur-tout, sans leur consentement, détruire des Corps qui tiennent *à la constitution*, & dont la Nation assemblée a solennellement reconnu les pouvoirs (2)!

L'autorité des États Généraux, *pour la formation des Lois importantes* (3), *pour l'octroi des subsides*, est attesté à chaque page de notre histoire; & s'ils n'ont pas été convoqués toutes les fois que les besoins de l'État l'ont exigé; si des Ministres, si des ambitieux ont toujours craint cette convocation, on ne doit pas en conclure que la Nation a perdu ses droits, qu'elle ne peut plus les réclamer. *Tout ce qui est fait contre le droit public, contre les maximes fondamentales d'un État, est*

---

(1) La Loi de l'inamovibilité, qui rend les Magistrats *plus courageux & plus hardis à bien faire.* Louis XI, dans le préambule de cette Loi.

(2) Aux Etats de Blois, de 1576 *particulièrement.*

(3) Voyez la lettre d'Hincmar aux Grands du Royaume, *de ordine Palatinat.*, 38.

nul, & ne peut être tiré à exemple ni à conséquence (1).

Un Miniſtre patriote & bien intentionné n'eût donc pas craint de ſoumettre ſon plan & ſes projets au jugement d'une Aſſemblée nationale; il n'eût pas voulu l'exécuter contre le vœu du Royaume entier; il eût rougi, ſans doute, d'employer la plume d'un écrivain famélique pour contredire des vérités éternelles *du droit des gens*.

Si les Etats Généraux n'ont pas été auſſi utiles qu'ils pouvaient l'être, il faut en attribuer la cauſe aux brigues, aux cabales des Miniſtres & des ambitieux, qui veulent toujours dominer. C'eſt un motif puiſſant d'éloigner des hommes de ce caractère ou de s'en défier : mais ſans doute que dans ce ſiècle éclairé, où tous les Ordres de l'Etat connaiſſent & leurs droits reſpectifs, & leurs véritables intérêts; dans ce ſiècle où aucune querelle de religion, aucune opinion dogmatique n'échaufferaient les eſprits, n'ulcéreraient les cœurs, ſans doute qu'on ſerait bientôt d'accord, & qu'une Aſſem-

(1) Dialogue ſur les droits de la Reine, imprimé pour ſervir de manifeſte contre le Roi d'Eſpagne, en 1667.

blée nationale fixerait les vrais principes du Gouvernement.

Je ne m'étendrai pas d'avantage, Monſieur le Comte, ſur la conſtitution françaiſe. J'abandonne la production dégoutante de Linguet au mépris qu'elle mérite ; il me ſuffit de vous avoir rappelé la conduite, les bévues, & les attentats du Miniſtre principal, de vous avoir mis ſous les yeux les droits & les pouvoirs de la Nation, en matière d'impôts *& de légiſlation* (1). Il ne me reſte plus qu'à faire des vœux pour que la Nobleſſe, le Clergé, le Tiers-Etat de toutes les Provinces du Royaume, imitent l'exemple des généreux Bretons, des braves Béarnais, des courageux Dauphinois.

---

(1) Les Lois de diſcipline, les Lois civiles ordinaires, ſont faites par le Prince, & vérifiées dans les Cours ; mais quant aux Lois politiques, à ces Lois qui changent, modifient, ou altèrent la conſtitution, elles ne peuvent être faites qu'avec la Nation. *Quand les Rois veulent ordonner Lois perpétuelles, importantes à l'Etat, au Roi, ils ont accoutumé de convoquer les trois Ordres de leur Peuple. Les Lois faites par les Etats, ſont Lois ſtables & permanentes, qui, par cette raiſon, ſont irrévocables, à moins qu'elles ne ſoient abrogées dans une pareille Aſſemblée d'Etats.* Coquille, Inſt. au Droit français.

Je ſuis loin de deſirer la guerre civile ; l'idée de voir mes Concitoyens armés les uns contre les autres me fait frémir d'horreur ; mais nous ne pouvons éviter ce malheur que par une union générale. Si la France entière ne ſe réunit pas pour demander l'obſervation de ſes Lois, pour réclamer ſes droits, c'en eſt fait de la liberté, & le ſang français coulera, peut-être, ſous les armes françaiſes. Des Troupes couvrent la Bretagne, inveſtiſſent le Dauphiné, aſſiègent le Bearn : quel Français oſerait les conduire, ſi chaque Province du Royaume ſoutenait le même parti, ſi toutes adhéraient à la cauſe commune ?

C'eſt une erreur de croire que les Sujets doivent attendre en ſilence ce qu'ordonnera le Souverain. Objet éternel de notre hommage, le Chef de l'aſſociation mérite tous nos égards ; c'eſt en lui que réſide, pour l'intérêt général, le dépôt de toutes les volontés : mais la Loi qui le plaça à la tête du Gouvernement, *pour nous régir, pour nous conduire*, le ſoumit lui-même, dans l'exercice de ſon pouvoir, à des règles, à des Lois invariables.

Si, contre les véritables intérêts du Monarque ; ſi, contre le vœu de la Nation, ces Lois primordiales, qui aſſurent l'immutabilité de la conſtitution, ſont violées, il eſt permis au Ci-

toyen, qui ne doit être soumis qu'à la Loi, de faire alors tous ses efforts pous la faire triompher (1).

C'est un crime même que d'oser balancer lorsqu'il s'agit de l'intérêt de la Patrie. Les Rois n'ont pas été créés pour s'occuper *de leur utilité personnelle*, mais pour faire le *bonheur* de la Nation qu'ils doivent gouverner (2). Ainsi, lorsque l'accès du Trône est fermé aux représentations des Sujets fidèles (3) ; lorsqu'un Ministre perfide est parvenu à rendre suspectes au Souverain les démarches les plus respectueuses,

---

(1) « La Nation & l'Etat ont droit à tout ce qui peut » leur servir pour détourner un péril menaçant, & pour » éloigner des choses capables de causer sa ruine ; & » cela, par les mêmes raisons qui établissent leurs droits » aux choses nécessaires à leur conservation. » Vattel, *droit des gens*, liv. 1, chap. 2, p. 816 & suiv.

(2) *Scias Rempublicam tuam non esse, sed te Reipublicæ.* Sénèque, *de clementiâ*, lib. 10.

(3) L'on vient d'arrêter les Députés de la Bretagne, qui ne demandaient autre chose que de présenter au Monarque les doléances de leur Province : c'est la violation la plus manifeste du droit des gens ; c'est une atrocité faite pour figurer à côté de l'enlévement à main armée de MM. d'Eprémesnil & Goislard, arrachés du sanctuaire des Lois, au milieu des Pairs, des premiers Magistrats de la Nation.

il

il faut s'armer de courage pour abattre l'ennemi public ; il faut que toutes les Provinces se réunissent pour soutenir les droits de la Monarchie : la Nation en corps doit alors élever la voix, & faire trembler l'ambitieux qui ose porter une main sacrilège sur les Lois de l'Etat.

Je suis,

MONSIEUR LE COMTE,

&c.

P. S. *La conduite courageuse des Communautés du Dauphiné est bien faite pour exciter l'émulation des autres Provinces du Royaume. Malgré les efforts du despotisme armé, les Ordres se sont assemblés, les Etats de la Province ont été formés ; ils ont délibéré sur les grands objets qui les intéressent au double titre de Français & de Dauphinois. Si l'on prenait le même parti en Guienne, en Provence, en Bourgogne, en Languedoc, croyez-vous que le Ministre pût empêcher plus long-temps l'Assemblée des Etats Généraux ? Et d'ailleurs, les trois Ordres des Provinces, une fois assemblés, il serait facile alors de former l'Assemblée générale de la Nation.*